



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République Française  
Département de la Charente  
Arrondissement de Cognac  
Commune de GENSAC LA PALLUE

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-03-14 P

### Portant l'interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la rue du Mesnil

#### Le Maire de GENSAC LA PALLUE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale n° 11 dénommée rue du Mesnil** entre la route Départementale n° 148 et la **voie Communale n° 7 dénommée rue du Canton**, dans l'agglomération de **Gensac La Pallue** ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 Tonnes** ;

Considérant que la structure de la chaussée de la **Voie Communale n° 11 dénommée rue du Mesnil** entre la route Départementale n° 148 et la **voie Communale n° 7 dénommée rue du Canton**, dans l'agglomération de **Gensac La Pallue** ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **3,5 Tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 Tonnes** ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation **rue des Mesnil** ;

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 Tonnes** est interdite sur la **voie Communale n° 11 dénommée rue du Mesnil** entre la route Départementale n° 148 et la **voie communale n° 7 dénommée rue du Canton**, dans l'agglomération de **Gensac La Pallue** ;

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera un panneau **B13** conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **Gensac La Pallue** ;

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Gensac La Pallue** ;

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême – Pl. Francis Louvel, 16000 Angoulême Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**ARTICLE 8** : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, la collecte des ordures ménagères et les transports scolaires ;